



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014357-0019**

**signé par  
Préfet**

**le 22 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014357-0019**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'alinéa 4 de l'article L .2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Considérant** l'appel à la grève du 24 au 31 décembre 2014 lancé par les principaux syndicats de médecins,

**Considérant** le risque avéré de défection des médecins libéraux concourant au fonctionnement de la permanence des soins,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE**

**Article 1-** Le Docteur THIMON Michel exerçant 163 rue maurice bishop 97200 Fort de France est réquisitionné le :  
Mercredi 31 décembre 2014 de 19h-00h  
afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la maison médicale de garde de Saint-Paul

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cédex, pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur THIMON Michel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 22 DEC. 2014

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014360-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 26 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014360-0001**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'alinéa 4 de l'article L .2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Considérant** l'appel à la grève du 24 au 31 décembre 2014 lancé par les principaux syndicats de médecins,

**Considérant** le risque avéré de défection des médecins libéraux concourant au fonctionnement de la permanence des soins,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence,

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE**

**Article 1-** Le Docteur FREYCHET François exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 Ducos est réquisitionné le :

Dimanche 28 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la maison médicale de garde du Marin

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350

PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FREYCHET François et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 26 Dec. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014363-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 26 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PORTANT REQUISITION DE  
MEDECINS GENERALISTES AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014363-0001**

Portant réquisition de médecins généralistes afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'alinéa 4 de l'article L .2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins,

**Considérant** l'appel à la grève du 24 au 31 décembre 2014 lancé par les principaux syndicats de médecins,

**Considérant** la décision de SOS médecins de cesser toutes ses activités les 29 et 30 décembre 2014,

**Considérant** le risque avéré de défection des médecins libéraux concourant au fonctionnement de la permanence des soins,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE**

**Article 1-** Les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés **Le lundi 29 décembre 2014** selon le planning établi par l'association SOS médecins afin d'assurer les consultations de jour et la permanence des soins ambulatoire au domicile des patients :

AVEROUS Bertrand  
CHABEAU Hugues  
BINEAU Olivier  
RESBEU Bruno



**Article 2-** Les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés **Le Mardi 30 décembre 2014** selon le planning établi par l'association SOS médecins afin d'assurer les consultations de jour et la permanence des soins ambulatoire au domicile des patients :

MERTZ Thomas  
CHABEAU Hugues  
AVEROUS Bertrand  
ZIMMERMAN Sébastien

**Article 3-** Le président de l'association s'assurera de la présence de permanenciers au standard de SOS médecins afin de réceptionner et de traiter les appels reçus.

**Article 4-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 4-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Docteurs AVEROUS Bertrand, CHABEAU Hugues, BINEAU Olivier, RESBEU Bruno, MERTZ Thomas, ZIMMERMAN Sébastien et Philippe BAUCHET, et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **26 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014363-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 29 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE  
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE  
DES SOINS AMBULATOIRES**

**ARRETE n° 2014363-0005**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'alinéa 4 de l'article L .2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Considérant** l'appel à la grève du 24 au 31 décembre 2014 lancé par les principaux syndicats de médecins,

**Considérant** le risque avéré de défection des médecins libéraux concourant au fonctionnement de la permanence des soins,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence,

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE**

**Article 1-** Le Docteur GLOGOWSKI Roman résidant Résidence Bellevue Terreville Appartement 7 97233 Schoelcher est réquisitionné le :  
Mardi 30 Décembre 2014 de 07h-19h  
afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la maison médicale de garde de la Meynard.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

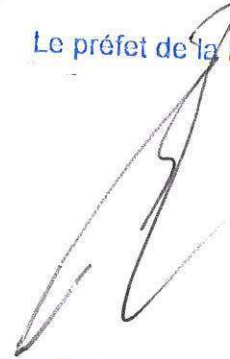
- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GLOGOWSKI Roman et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29/12/2014

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-POZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014363-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 29 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER LA REGULATION DANS LE  
CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE n° 2014363-0006

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer la régulation dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

### LE PREFET de la Martinique

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'alinéa 4 de l'article L .2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Considérant** l'appel à la grève du 24 au 31 décembre 2014 lancé par les principaux syndicats de médecins,

**Considérant** le risque avéré de défection des médecins libéraux concourant au fonctionnement de la permanence des soins,

**Considérant** que le Centre 15 est soumis à une surcharge d'activité liée au mouvement de grève des médecins libéraux,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence,

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

### ARRETE

**Article 1-** Le Docteur PETIT Monique exerçant 12 rue zizine des étages 97224 Ducos est réquisitionnée le :

Mardi 30 Décembre 2014 de 07h-15h afin d'assurer la régulation libérale au centre 15.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur PETIT Monique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29/12/2014

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014363-0007**

**signé par  
Préfet**

**le 29 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN  
MEDECIN GENERALISTE AFIN  
D'ASSURER LA REGULATION DANS LE  
CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS  
AMBULATOIRES**



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014363-0007**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer la régulation dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'alinéa 4 de l'article L .2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Considérant** l'appel à la grève du 24 au 31 décembre 2014 lancé par les principaux syndicats de médecins,

**Considérant** le risque avéré de défection des médecins libéraux concourant au fonctionnement de la permanence des soins,

**Considérant** que le Centre 15 est soumis à une surcharge d'activité liée au mouvement de grève des médecins libéraux,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

**ARRETE**

**Article 1-** Le Docteur BELLON TULLE Yolène exerçant RESIDENCE NID D'AIGLE CLAIRIERE 97200 Fort de France est réquisitionnée le :  
Mercredi 31 Décembre 2014 de 07h-15h afin d'assurer la régulation libérale au centre 15.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BELLON TULLE Yolène et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29/12/2014

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015013-0006**

**signé par  
DG ARS**

**le 13 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Clinique Sainte Marie : arrêté ARS N ° 2015-001 portant sur le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation.

ARRETE ARS/2015/N° 001

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CLINIQUE SAINTE MARIE

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation

N° FINESS

EJ : 97 021 042 3

ET : 97 020 232 1

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12 et L.6122-1 à L.6122-21 et R.6121-1 à R.6121-5, D.6121-6 à D.6121-10, R.61222-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par la Clinique Sainte Marie, le 25 novembre 2014 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, est accordée à la Clinique Sainte Marie sise Route de Cluny- 97233 SCHOELCHER.

**ARTICLE 2.** - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **13 JAN. 2015**

P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
  
**Elié BOURGEOIS**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015013-0018**

**signé par  
DG ARS**

**le 13 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du François : arrêté ARS N  
° 2015/002 portant composition du conseil  
d'administration



ARRETE n° 2015/..002../ARS

portant composition du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du **CENTRE HOSPITALIER du FRANCOIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE**

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** l'arrêté ARS 2011/197 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nominations au Conseil de Surveillance du CH du François ;
- VU** les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;
- VU** la délibération 64/g/2014 de la séance du 29 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance** du **Centre Hospitalier du FRANCOIS** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>Un représentant de la communauté de commune à fiscalité propre du ressort de l'établissement, ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'établissement</i>	Viviane ROSETTE
<i>Une personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé</i>	Thierry VIGNÉ

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier du FRANCOIS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **13 JAN. 2015**  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

**Christian URSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015022-0003**

**signé par  
DG ARS**

**le 22 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 2015-007 modifiant le schéma d'organisation sanitaire de la Martinique et son annexe fixés par arrêté n ° ARS/2012/160 du 14 août 2012



ARRETE ARS N°2015-007

Modifiant le schéma d'organisation sanitaire de la Martinique  
et son annexe fixés par arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-17 et R.1434-1 à R.1434-8 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;

VU les consultations pour avis faites auprès du Préfet, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, du Conseil Général et du Conseil Régional ;

VU l'avis du Préfet de la Région Martinique, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 9 septembre 2014 ;

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés par arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012, sont modifiés.

**ARTICLE 2** - L'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire est révisée conformément au document figurant en pièce jointe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, et par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le même délai.

**ARTICLE 4** - Le directeur général de l'agence régionale de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 5** - Le schéma régional pourra être consulté au siège de l'Agence Régionale de la Santé de la Martinique et sur son site internet.

Fort de France, le

22 JAN. 2015

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

anté

T

## Annexe à l'arrêté modifiant le SROS

### Révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Martinique 2011/2016

#### Modifications de la partie 1 « Les enjeux de transversalité »

##### Chapitre « A.1 3) L'hospitalisation à domicile »

Il est inséré en fin de chapitre page 16 du SROS le tableau suivant

«

Implantation structures HAD	Territoire Martinique
Schéma cible	2
Création	1
Suppression	0

»

#### Modifications de la partie 2 « L'offre de soins hospitalière »

##### Chapitre « Psychiatrie »

- 1) Le contenu du chapitre « 4) Schéma cible de l'organisation régionale » page 48 du SROS est supprimé et remplacé par :

«

PSYCHIATRIE ADULTE				
Lieu géographique d'implantation	Hospitalisation complète	Hospitalisation de jour	Hospitalisation de nuit	CMP/CATTP
Arrondissement de Saint Pierre				1
Arrondissement de Trinité		1		2
Arrondissement de Fort de France	4	4	1	4

1

Arrondissement du Marin	1	1	4
-------------------------	---	---	---

PEDO-PSYCHIATRIE				
Lieu géographique d'implantation	Hospitalisation complète	Hospitalisation de jour	Hospitalisation de nuit	CMP/CATTP
Arrondissement de Saint Pierre				1
Arrondissement de Trinité				2
Arrondissement de Fort de France	2	3		5
Arrondissement du Marin				2

»

- 2) Le contenu du chapitre « 5) Création ou suppression d'implantations » page 49 du SROS est supprimé et remplacé par :

« Création

PSYCHIATRIE ADULTE				
Lieu géographique d'implantation	Hospitalisation complète	Hospitalisation de jour	Hospitalisation de nuit	CMP/CATTP
Arrondissement de Saint Pierre				
Arrondissement de Trinité				
Arrondissement de Fort de France		2	1	1
Arrondissement du Marin				

PEDO-PSYCHIATRIE				
Lieu géographique d'implantation	Hospitalisation complète	Hospitalisation de jour	Hospitalisation de nuit	CMP/CATTP
Arrondissement de Saint Pierre				
Arrondissement de Trinité				

<b>Arrondissement de Fort de France</b>	2	1		1
<b>Arrondissement du Marin</b>				

### Suppression

Aucune suppression n'est à prévoir. »

### Chapitre « Imagerie et équipements lourds »

- 1) Le contenu du paragraphe « b) Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique » de l'article « 4) Schéma cible de l'organisation régionale » page 86 du SROS est supprimé et remplacé par :

«

#### **Schéma Cible :**

Caractéristiques	Territoire Martinique
Appareil 1.5 Tesla	3
Appareil 3 Tesla	1
Appareil dédié ostéo-articulaire 1.5 Tesla	1
Appareil dédié cancérologie 1.5 Tesla	1
Appareil adapté obèse 1.5 Tesla	1

»

- 2) Le contenu de l'alinéa 2 du paragraphe « Créations » de l'article « 5) Créations ou suppressions d'implantation » page 87 est supprimé et remplacé par :

«

Caractéristiques	Territoire Martinique
Appareil 1.5 Tesla	1
Appareil 1.5 Tesla dédié ostéo-articulaire	1
Appareil 1.5 Tesla dédié cancérologie	1

»

### Chapitre « Neurochirurgie »

Le contenu du chapitre 4) « Schéma cible de l'organisation régionale » page 102 du SROS est supprimé et remplacé par :

« Territoire de la Martinique :

Une seule implantation autorisée en matière d'activités de soins en neurochirurgie prévues à l'article R.6122-25 alinéa 17 du CSP.

Les activités spécifiques pouvant être autorisées selon l'article R.6123-100 du CSP, à pratiquer en sus des activités neurochirurgicales, dans le territoire de santé de la Martinique :

1. Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale
2. Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques.

La pratique de la neurochirurgie pédiatrie est exclue.

»



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2015023-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 23 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre d'Imagerie Médicale de Montgérald :  
arrêté ARS/2015/ N °008 portant sur le  
renouvellement d'autorisation d'installer un  
scanner Brilliance 64

ARRETE ARS/2015/N° 008

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Centre d'imagerie médicale de MONTGERALD

Renouvellement d'autorisation d'installer un scanner Brilliance 64

N° FINESS

EJ : 97 021 043 1

ET : 97 020 426 9

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre d'imagerie médicale de Montgérald, le 30 décembre 2014 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'installer un scanner Brilliance 64 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)



CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre d'imagerie médicale de Montgérald s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installer un scanner Brillance 64, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation, cette demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

CONSIDERANT que les possibilités techniques du nouvel appareil permettront d'améliorer l'activité et de développer l'activité existante ;

CONSIDERANT que cet appareil permettra de renforcer les collaborations déjà existantes afin d'assurer sur le bassin de santé, une solution de recours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation de renouveler et de remplacer un équipement matériel lourd : un scanner Brillance 64, présentée par le Centre d'imagerie médicale sise 13 Avenue Louis Domergue- Lotissement MONTGERALD- 97200 FORT DE FRANCE, est accordée.

**ARTICLE 2.** - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 JAN. 2015

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015023-0009**

**signé par  
DG ARS**

**le 23 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier Universitaire de  
Martinique : arrêté ARS 2015/ N ° 009 portant  
sur le renouvellement d'autorisation d'exercer  
une activité de chirurgie carcinologie-  
gynécologie mammaire

ARRETE ARS/2015/N°009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de chirurgie carcinologie gynécologie mammaire

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21; R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 26 décembre 2014 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de chirurgie carcinologie gynécologie mammaire ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins en chirurgie carcinologie gynécologie mammaire présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation d'exercer une activité de soins en chirurgie carcinologie gynécologie mammaire, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

**ARTICLE 2.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 JAN. 2015

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015023-0010**

**signé par  
DG ARS**

**le 23 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre de Convalescence La Valériane : arrêté  
ARS 2015/ N ° 010 portant sur le  
renouvellement d'autorisation d'exercer une  
activité de soins de suite et de réadaptation

ARRETE ARS/2015/N° 010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

C.S.S.R LA VALERIANE

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation

N° FINESS

EJ : 75 000 021 8

ET : 97 020 330 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12 et L.6122-1 à L.6122-21 et R.6121-1 à R.6121-5, D.6121-6 à D.6121-10, R.61222-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le C.S.S.R La Valériane, le 22 décembre 2014 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, est accordée au C.S.S.R La Valériane sise Habitation Saint Joseph-97230 -TRINITE.

**ARTICLE 2.** - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **23 JAN. 2015**

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
le Directeur de l'Offre de Soins  
  
**Elie BOURGEOIS**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015029-0007**

**signé par  
DG ARS**

**le 29 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté N ° ARS-2015-011 relatif au bilan  
quantifié de l'offre de soins pris pour  
application de l'article R.6122-30 du code de  
la santé publique



**ARRETE N° ARS-2015- 011**  
**relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application**  
**de l'article R.6122-30 du code de la santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DE MARTINIQUE**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

**VU** le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

**VU** le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Christian Ursulet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**VU** l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2012-170 du 27 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° ARS/2015/007 du 22 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins modifié, arrêté le 22 janvier 2015, le bilan des objectifs quantifiés exprimé en nombre d'implantations, pour la 1<sup>ère</sup> période de dépôt de l'année 2015, ouverte du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 30 avril 2015, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins pour lesquelles les besoins ne sont pas couverts et dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France le **29 JAN. 2015**

A blue ink signature of Elie BOURGEOIS is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE' and 'MARTINIQUE'. To the right of the stamp, the text 'Président Directeur Général de l'ARS' and 'Le Directeur de l'Offre de Soins' is printed in blue. Below the signature, the name 'Elie BOURGEOIS' is printed in blue.

Président Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Elie BOURGEOIS**

## ANNEXE

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 1<sup>er</sup> février 2015.**

**Période de dépôt des demandes : du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 30 avril 2015**

### Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS – autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

**Exemple :** un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.



Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations			
	Période	au 1 <sup>er</sup> février 2015 (1)	Objectifs SROS 2015 (2)	Site disponible Ecart (2-1)
<b>1° Médecine:</b>				
➤ Hospitalisation complète	6	6	0	
➤ Hospitalisation de jour	3	3	0	
<b>2° Chirurgie :</b>				
➤ Hospitalisation complète :	3	3	0	
➤ Hospitalisation ambulatoire	3	3	0	
<b>3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale :</b>	3	3	0	
<b>4° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :</b>	1	1	0	
<b>5° Médecine d'urgence :</b>	1	1	0	
<b>6° Réanimation :</b>	1	1	0	
<b>7° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :</b>				
➤ Centre d'hémodialyse	3	3	0	
➤ Unité de dialyse médicalisée	1	1	0	
➤ Autodialyse	1	1	0	
<b>8° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :</b>	2	2	0	
<b>9° Traitement du cancer :</b>				
➤ Chimiothérapie	1	1	0	
➤ Radiothérapie	1	1	0	
➤ Chirurgie cancérologique	3	3	0	



<b>10° Psychiatrie :</b>			
➤ <b>Hospitalisation complète :</b>			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
➤ <b>Psychiatrie à temps partiel :</b>			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
<b>11° soins de suite et de réadaptation :</b>			
➤ Hospitalisation complète	11	11	0
➤ Hospitalisation de jour	7	7	0
<b>12° HAD :</b>	1	2	1
<b>13° Soins de longue durée :</b>	1	1	0
<b>1° Caméra à scintillation :</b>	1	1	0
<b>2° Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :</b>	4	5	1
<b>3° Scanographe à utilisation médicale :</b>	8	8	0
<b>4° caisson hyperbare :</b>	1	1	0


 P/ le Directeur Général de l'ARS  
 Directeur de l'Offre de Soins  
  
**Elie BOURGEOIS**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2015033-0001**

**signé par  
DG ARS**

**le 29 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N °2015-12 du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de la Martinique.

Arrêté ARS N° ~~2015-12~~ du 29 JAN. 2015  
Portant renouvellement de la composition nominative  
de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé  
et de l'Autonomie de la Martinique

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

\* \* \* \* \*  
\* \* \* \* \*

Vu la loi 2009-879 modifié du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-348 modifié du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret n°2014-637 du 18 juin 2014, relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG n°2014-75 du 15 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-133 du 3 novembre 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Plénière de la CRSA en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la réunion de la constitution de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2014 ;

4

## ARRETE

**Article 1** - La Commission Permanente est composée de 17 membres titulaires, répartis comme suit :

<b>Collège 1</b>	<b>Représentants des Collectivités Territoriales : 1/1</b>	
	<u>Titulaire</u> M. Camille CHAUVET	<u>Suppléant</u> Mme Manuella MONDESIR
<b>Collège 2</b>	<b>Représentants des Usagers de Services de Santé ou Médico-Sociaux : 4/4</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Marlène OUKA M. Roger TOUSSAINT M. Jean-Marc LUSBEC Mme Marie-Flore PELAGE	<u>Suppléants</u> Mme Gladys THERESE Mme Lydia HARNAIS-SYMPHOR - M. Albert ULRIC
<b>Collège 3</b>	<b>Non installé</b>	
<b>Collège 4</b>	<b>Partenaires Sociaux : 2/2</b>	
	<u>Titulaires</u> M. Pierre DRU M. Roland LAMEYNARDIE	<u>Suppléants</u> M. Bertrand CAMBUSY M. Oliver GABBERT
<b>Collège 5</b>	<b>Acteurs de la Cohésion et de la Protection Sociale : 1/1</b>	
	<u>Titulaire</u> Mme Evelyne PARA	<u>Suppléant</u> M. Julien JACQUES
<b>Collège 6</b>	<b>Acteurs de la Prévention et de l'Education pour la Santé : 1/1</b>	
	<u>Titulaire</u> M. Louis-Félix OZIER-LAFONTAINE	<u>Suppléant</u> Mme Miriel CHAMOISEAU-MARC
<b>Collège 7</b>	<b>Offreurs de Services de Santé : 6/6</b>	
	<u>Titulaires</u> Dr Alex RANLIN Mme Marguerite BOURGEOIS M. Christian LITTRE Mme Marie-Ange RISEDE Dr Jean-Luc FANON Mme Anne CADORE	<u>Suppléants</u> M. Jean-Louis MOTY M. Gilles DUPIN de MAJOURBERT Mme Ghislaine ETIENNE M. Roger-Emmanuel TROUDART Dr Rémy DELOBEL M. Christian RAPHA
<b>Collège 8</b>	<b>Personnes Qualifiées : 2/2</b>	
	<u>Titulaires</u> M. Marcel CLODION M. Félix CATHERINE	

**Article 2** - La présidence de la commission est assurée par le Président de la CRSA, Monsieur Marcel CLODION

**Article 3** - Conformément à la réglementation, assurent les fonctions de vice-président de la Commission Permanente :

- M. Alex RANLIN : Président de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
- Mme Marie-Flore PELAGE : Présidente de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux
- M. Christian LITTRE : Président de la Commission Spécialisée de Prévention
- M. Roger TOUSSAINT : Président de la Commission Spécialisée dans le Domaine des Droits des Usagers du Système de Santé

**Article 4** - La durée du mandat des membres de la commission est conforme à la durée du mandat de la CRSA, soit de quatre ans.



**Article 5** - Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir.

**Article 6** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

29 JAN. 2015

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015033-0002**

**signé par  
DG ARS**

**le 29 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 2015-13 du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Martinique.

**Arrêté ARS N° 2015-13 du 29 JAN. 2015**  
**Portant renouvellement de la composition nominative**  
**de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins**  
**de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Martinique**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

\* \* \* \* \*  
\* \* \* \* \*

Vu la loi 2009-879 modifié du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-348 modifié du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret n°2014-637 du 18 juin 2014, relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG n°2014-75 du 15 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-133 du 3 novembre 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Plénière de la CRSA en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la réunion de la constitution de la Commission Spécialisée et l'élection de la présidence, en date du 5 décembre 2014 ;



**ARRETE**

**Article 1** - La Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins est composée de 33 membres titulaires, répartis comme suit :

<b>Collège 1</b>	<b>Représentants des Collectivités Territoriales : 0/4</b>	
<b>Collège 2</b>	<b>Représentants des Usagers des Services de Santé ou Médico-Sociaux : 3/4</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Marlène OUKA M. Roger TOUSSAINT Mme Maryse COFFRE	<u>Suppléants</u> Mme Gladys THERESE Mme Lydia HARNAIS-SYMPHOR Mr Claude DORIVAL
<b>Collège 3</b>	<b>Conférence de Territoires : Non installée</b>	
<b>Collège 4</b>	<b>Partenaires Sociaux : 4/6</b>	
	<u>Titulaires</u> M. Patrick DORE Mme Ghislaine JOACHIM-ARNAUD M. Pierre DRU M. Roland LAMEYNARDIE	<u>Suppléants</u> M. Serge ARIBO Mme Elodie GERME M. Bertrand CAMBUSY M. Oliver GABBERT
<b>Collège 5</b>	<b>Acteurs de la Cohésion et de Protection Sociale : 1/2</b>	
	<u>Titulaire</u> M. René BARNAY	Suppléant Mme Vincenne LOTAUT
<b>Collège 6</b>	<b>Acteurs de la Prévention et de l'Education pour la Santé 2/2</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Sarah MALSA Mme Hélène NOL	<u>Suppléants</u> Dr Didier CHATOT-HENRY Dr André CABIE
<b>Collège 7</b>	<b>Offreurs de Soins : 21/23</b>	
	<u>Titulaires</u> M. Nicolas ESTIENNE Dr François ROQUES Dr Bertrand FOUCHER M. Alex BIRON Dr Jacqueline LUDON  Dr Nabil MANSOUR Dr Henri DINTIMILLE  Dr Alex RANLIN Mme Agnès VILO  Mme Marie-Claude BABIN  Dr Jean-Luc DEGUELLE  Mme Anne-Marie MAGDELEINE  M. Armand LETORD  M. Frantz LUCIEN  Colonel Sylvain MONTGENIE	<u>Suppléants</u> M. Jacques LAHELTY Dr Lucien LIN Dr Rémy SLAMA Mme Viviane ROBINEL Dr Brigitte RIGOU  Mme Isabelle DUMONT Dr Violaine EMAL  M. Jean-Louis MOTY Mme Claire TUNORFE  M. Sébastien TOURNEBIZE  Mme Henrie DUMAISON  M. Auguste ARMET  Mme Anne-Marie CRIQUET-HAYOT  M. Philibert CYTHERE  Lieutenant Colonel Samuel PEREAU

Dr Jean-Luc FANON	Dr Rémy DELOBEL
Dr Elaine RICHARDSON Dr Jean-Claude CALIXTE Mme Danièle SURIAM Mme Séverine THEOBALD	Dr Daniel TSENG-CHING Dr Alex LOWENSKI Mme Gilberte RUSTER Mme Marie-Claire LOUILOT
Dr Paul-Emile BAPTE	-
<b>Membres de la Commission Spécialisée Médico-sociale : 2/2</b>	
M. Raymond LAVENAIRE Mme Marguerite BOURGEOIS	M. Robert REGINA M. Gilles DUPIN de MAJOURBERT

**Article 2** - La présidence de la commission est assurée par le Docteur Alex RANLIN

**Article 3** - La Vice-Présidence est assurée par le Docteur Jean-Luc FANON

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Marie-Claude BABIN

**Article 5** - La durée du mandat des membres de la commission est conforme à la durée du mandat de la CRSA, soit de quatre ans.

**Article 6** - Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir.

**Article 7** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

29 JAN. 2015

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015033-0003**

**signé par  
DG ARS**

**le 29 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 2015-14 du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico- sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Martinique

Arrêté ARS N° 815-15 du 29 JAN. 2015  
Portant renouvellement de la composition nominative  
de la Commission Spécialisée de Prévention  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Martinique

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

\*\*\*\*\*

Vu la loi 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-348 modifié du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret n°2014-637 du 18 juin 2014, relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG n°2014-75 du 15 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-133 du 3 novembre 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Plénière de la CRSA en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la réunion de la constitution de la Commission Spécialisée et l'élection de la présidence, en date du 8 décembre 2014 ;

↵

**ARRETE**

**Article 1** - La Commission Spécialisée de Prévention est composée de 23 membres titulaires, répartis comme suit :

<b>Collège 1</b>	<b>Représentants des Collectivités Territoriales : 1/4</b>	
	<u>Titulaire</u> M. René VATENAR	<u>Suppléant</u> Mme Francesca SAVY
<b>Collège 2</b>	<b>Représentants des Usagers des Services de Santé ou Médico-Sociaux : 6/6</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Marlène OUKA Mme Mathilde VALENTIN Mme Marie-Louise LORDINOT M. Jean-Marc LUSBEC Mme Maryse COFFRE Mme Marie-Flore PELAGE	<u>Suppléants</u> Mme Fabienne GUITTEAUD - - - Mr Claude DORIVAL M. Albert ULRIC
<b>Collège 3</b>	<b>Conférence de territoires : non installée</b>	
<b>Collège 4</b>	<b>Partenaires Sociaux : 2/4</b>	
	<u>Titulaires</u> M. Patrick DORE M. Roland LAMEYNARDIE	<u>Suppléants</u> M. Serge ARIBO M. Oliver GABBERT
<b>Collège 5</b>	<b>Acteurs de la Cohésion Sociale : 4/4</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Marie-Georges CEBAREC Mme Evelyne PARA M. Rodrigue DUFEAL M. René BARNAY	<u>Suppléants</u> M. Ghyslain COEFFARD M. Julien JACQUES Mme Nicole LAHELY Mme Vincenne LOTAUT
<b>Collège 6</b>	<b>Acteurs de la Prévention et de l'Education pour la Santé : 6/6</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Dominique BRIEU-JEAN-ELIE Mme Maryse MARCELIN Mme Sasha MALSA Mme Hélène NOL M. Louis-Félix OZIER-LAFONTAINE M. Charles VIRASSAMY	<u>Suppléants</u> Mme Céline GODARD Mme Dominique BOISSERON-PAVILLA M. Didier CHATOT-HENRY Dr André CABIE Mme Miriel CHAMOISEAU-MARC Mme Katharina BLUM
<b>Collège 7</b>	<b>Offreurs de Sante : 4/4</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Agnès VILO M. Christian LITRE Mme Anne CADORE M. Alex OROSEMANE	<u>Suppléants</u> Mme Claire TUNORFE Mme Ghislaine ETIENNE M. Christian RAPHA M. Alex AURORE

**Article 2** - La présidence de la commission est assurée par Monsieur Christian LITRE

**Article 3** - La Vice-Présidence de la commission est assurée par Madame Marie-George CEBAREC

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Marie-Louise LORDINOT

**Article 5** - La durée du mandat des membres de la commission est conforme à la durée du mandat de la CRSA, soit de quatre ans.



**Article 6** - Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir.

**Article 7** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 JAN. 2015

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015033-0004**

**signé par  
DG ARS**

**le 29 Janvier 2015**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 2015-15 du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Martinique.

Arrêté ARS N° 815-15 du 29 JAN. 2015  
Portant renouvellement de la composition nominative  
de la Commission Spécialisée de Prévention  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Martinique

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

\*\*\*\*\*

Vu la loi 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-348 modifié du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret n°2014-637 du 18 juin 2014, relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG n°2014-75 du 15 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-133 du 3 novembre 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Plénière de la CRSA en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la réunion de la constitution de la Commission Spécialisée et l'élection de la présidence, en date du 8 décembre 2014 ;

↵

**ARRETE**

**Article 1** - La Commission Spécialisée de Prévention est composée de 23 membres titulaires, répartis comme suit :

<b>Collège 1</b>	<b>Représentants des Collectivités Territoriales : 1/4</b>	
	<u>Titulaire</u> M. René VATENAR	<u>Suppléant</u> Mme Francesca SAVY
<b>Collège 2</b>	<b>Représentants des Usagers des Services de Santé ou Médico-Sociaux : 6/6</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Marlène OUKA Mme Mathilde VALENTIN Mme Marie-Louise LORDINOT M. Jean-Marc LUSBEC Mme Maryse COFFRE Mme Marie-Flore PELAGE	<u>Suppléants</u> Mme Fabienne GUITTEAUD - - - Mr Claude DORIVAL M. Albert ULRIC
<b>Collège 3</b>	<b>Conférence de territoires : non installée</b>	
<b>Collège 4</b>	<b>Partenaires Sociaux : 2/4</b>	
	<u>Titulaires</u> M. Patrick DORE M. Roland LAMEYNARDIE	<u>Suppléants</u> M. Serge ARIBO M. Oliver GABBERT
<b>Collège 5</b>	<b>Acteurs de la Cohésion Sociale : 4/4</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Marie-Georges CEBAREC Mme Evelyne PARA M. Rodrigue DUFEAL M. René BARNAY	<u>Suppléants</u> M. Ghyslain COEFFARD M. Julien JACQUES Mme Nicole LAHEL Mme Vincenne LOTAUT
<b>Collège 6</b>	<b>Acteurs de la Prévention et de l'Education pour la Santé : 6/6</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Dominique BRIEU-JEAN-ELIE Mme Maryse MARCELIN Mme Sasha MALSA Mme Hélène NOL M. Louis-Félix OZIER-LAFONTAINE M. Charles VIRASSAMY	<u>Suppléants</u> Mme Céline GODARD Mme Dominique BOISSERON-PAVILLA M. Didier CHATOT-HENRY Dr André CABIE Mme Miriel CHAMOISEAU-MARC Mme Katharina BLUM
<b>Collège 7</b>	<b>Offreurs de Sante : 4/4</b>	
	<u>Titulaires</u> Mme Agnès VILO M. Christian LITTRE Mme Anne CADORE M. Alex OROSEMANE	<u>Suppléants</u> Mme Claire TUNORFE Mme Ghislaine ETIENNE M. Christian RAPHA M. Alex AURORE

**Article 2** - La présidence de la commission est assurée par Monsieur Christian LITTRE

**Article 3** - La Vice-Présidence de la commission est assurée par Madame Marie-George CEBAREC

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Marie-Louise LORDINOT

**Article 5** - La durée du mandat des membres de la commission est conforme à la durée du mandat de la CRSA, soit de quatre ans.

**Article 6** - Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir.

**Article 7** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 JAN. 2015

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014353-0009**

**signé par  
DAAF**

**le 19 Décembre 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté fixant le règlement d'exécution du  
Programme pour l'Installation et le  
Développement des Initiatives Locales



## **PREFET DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET**  
BP 642 – Jardin Desclieux  
97 262 Fort-de-France Cedex  
Tél. 05 96.71.20.40  
Fax 05 96.71.20.39

### *Le Préfet de la Martinique*

#### **Arrêté n° 2014353-0009 fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales.**

- VU** la décision d'agrément de la Commission Européenne du 7 novembre 2007,
- VU** les articles R343-34 à R343-36 du code rural relatifs à la mise en œuvre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du PIDIL,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 09 décembre 2014,
- VU** l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014239-0011 et 2014239-0012 du 27 août 2014 portant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** Proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les objectifs principaux du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales en Martinique sont :

- \* accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole ;
- \* encourager les propriétaires et les agriculteurs cessant leur activité à louer des terres, bâtiments ou maisons d'habitation à de jeunes agriculteurs ;
- \* apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation ;
- \* mettre en œuvre des actions de communication, d'animation dans les régions, engager des démarches de repérage auprès des cédants potentiels pour faciliter la transmission aux candidats à l'installation.

**ARTICLE 2 :** Les aides suivantes pourront être accordées dans la limite des crédits destinés à la réalisation du PIDIL et tels qu'ils sont précisés à l'article 3.

Pour bénéficier d'une aide, les exploitants agricoles doivent avoir leur siège d'exploitation situé dans le département de la Martinique, et résider eux-mêmes en Martinique.

### **1. Aide au suivi technico-économique :**

*Bénéficiaires :* Ces aides sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions pour bénéficier des aides à l'installation et s'installent hors cadre familial ou sur de « petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au niveau économique ».

*Objectif :* Cette aide a pour objet de prendre en charge partiellement des frais inhérents au suivi technique, économique et réglementaire des jeunes agriculteurs.

*Montant de l'aide :* L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par le jeune agriculteur. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est limité à 80% du montant de la facture et plafonné à 1 000 € par an pendant les trois années de suivi. Cette aide est accordée pour trois ans au cours des cinq années qui suivent l'installation du jeune.

*Définition de la notion de « petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au niveau économique » :* Toute exploitation dont le revenu disponible par UTAF est inférieur à 40 335 €, seuil permettant l'installation en tant que Jeune Agriculteur et l'attribution de la DJA.

### **2. Action d'animation et de communication**

*Bénéficiaire :* Le Point Info Installation.

*Objectif :* Cette aide permettra de financer et de mettre en place des actions d'animation et de communication pour les candidats à l'installation et les JA nouvellement installés. Une convention définira les modalités de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 3 :** Les crédits d'Etat pour l'année 2014 du Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) accordés au département de la Martinique dans le cadre du PIDIL sont répartis comme suit :

1- Aide au suivi technico-économique	24 000€
2- Action d'animation et communication :	54 400€

<b>Coût total du programme :</b>	<b>78 400€</b>
----------------------------------	----------------

**ARTICLE 4 :** L'instruction du dossier de suivi technico-économique est assurée par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Après vérification de la disponibilité des crédits auprès de l'ASP, le Préfet arrête une décision d'octroi des aides.

**ARTICLE 5 :** La Délégation Régionale de l'ASP est chargée du paiement des aides de l'Etat accordées au titre du PIDIL.



**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le 19 décembre 2014

*Le Préfet*

*Par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

*Jacques HELPIN*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015002-0002**

**signé par  
DAAF**

**le 02 Janvier 2015**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
agrément sanitaire aux échanges



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Le Préfet de la Martinique**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015002-0002  
portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges**

**Vu** la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

**Vu** le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 09 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014133-0002 du 13 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF;

**CONSIDERANT** que la demande présentée le 20 juin 2014 et complétée le 18 décembre 2014 par Monsieur FONTENILLE est recevable ;

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est Directeur remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément sanitaire numéro «FR AZ 972 01» est délivré à l'établissement «Zoo de Martinique» sis à «Jardin du Capitaine Latouche - Quartier Anse Latouche – 97 221 Le Carbet» appartenant à Monsieur et Madame Chaulet.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est maintenu sous réserve du respect par l'établissement des conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

**ARTICLE 6** : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

Fort de France, le 02 janvier 2015

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jacques HELPIN  
Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015023-0001**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 23 Janvier 2015**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté relatif à la demande de défrichement de  
Madame DESBORDES Jacqueline au lieu- dit  
"Bel Event" de la commune du CARBET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015023-0002**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 23 Janvier 2015**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant sur une demande de  
défrichement de Madame DESBORDES  
Jacqueline au lieu- dit "Bel Event" de la  
commune du CARBET.







PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015023-0003**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 23 Janvier 2015**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant sur une demande d'interdiction de défrichement de Madame VIVIES Patricia au lieu- dit "Thalemont" de la commune du FRANCOIS.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014303-0003**

**signé par  
DJSCS**

**le 30 Octobre 2014**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant déclaration préalable en vue de  
la préparation Au Diplôme d'Etat d'Aide  
Médico- Psychologique (DE AMP) à  
l'Etablissement de formation Quid Formation



## PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### ARRETE N° 2014303-0003

Portant déclaration préalable en vue de la préparation  
Au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP)

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 451-1,
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP),
- VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique,
- VU la circulaire n° DGAS/SD4A/2006/319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique,
- VU la demande en date du 11 août 2014 formulée par l'Etablissement pour la formation d'adultes dénommé **Quid Formation**,
- VU l'avis du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014093-0002 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,

### ARRETE :

- ARTICLE 1 :** l'Etablissement pour la formation d'adultes dénommé **Quid Formation** situé 42, rue Garnier Pagès – 97200 Fort de France - est agréé pour dispenser la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique pour un effectif maximum de 15 stagiaires.
- ARTICLE 2 :** la formation sera organisée dans le respect des règles définies par l'arrêté susvisé.
- ARTICLE 3 :** la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est habilitée à opérer tous les contrôles lui paraissant nécessaires dans le cadre des formations concernées.
- ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 30 octobre 2014





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2015016-0011**

**signé par  
DJSCS**

**le 16 Janvier 2015**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'activité de  
séjours de "Vacances Adaptées Organisés"

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

### DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

**ARRETE n°2015016-0011**  
**Portant agrément pour l'activité de séjours**  
**de « Vacances adaptées organisées »**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 114 et suivants
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;
- Vu le décret n°94 490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme créant les articles R412-8 à R412-17 du code du tourisme abrogeant le décret n° 2005- 1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0010 du 4 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.
- Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'association Génération CFASE le 29 octobre 2014 et réputé complet le 26 décembre 2014.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'article L.412-2 du code du tourisme et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**l'Association Génération CFASE**  
**Cité Ozanam –Bat.Seneca**  
**Montgérald- 97200 Fort –de -France**

**Article 2 :** L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté .

**Article 3 :** Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association Génération CFASE transmettra Au Préfet de la Martinique, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

**Article 4 :** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et notifié à l'Association.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2015

Le Directeur

**Alain CHEVALIER**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2015023-0014**

**signé par  
Préfet**

**le 23 Janvier 2015**

**DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

arrêté portant modification de l'arrêté  
20114017-0001 suppression régie d'avances  
auprès de la DSDS



PREFET DE LA MARTINIQUE

DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

Arrêté portant modification de l'arrêté **2014017-0001 du 17 janvier 2014** concernant la suppression d'une régie d'avances auprès de la DSDS de Martinique.

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-3127 du 10 octobre 2005 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la DSDS de Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-3128 du 10 octobre 2005 instituant une régie d'avance auprès de la Direction de la Santé et du développement social de Martinique ;
- Vu l'arrêté n° 07-0496 du 16 février 2007 modifiant l'arrêté n° 05-3127 nomment un régisseur d'avances et un régisseur d'avances suppléant à la DSDS de Martinique ;
- Vu l'arrêté n° 080-968 du 28 mars 2008 portant désignation d'un régisseur d'avances ;
- Vu la dissolution de la DSDS le 31 décembre 2010 ; sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1 modifié** : La régie d'avances créée par l'arrêté préfectoral n° 05-3128 est supprimée à compter du 17 janvier 2014.

**Article 2 modifié** : Madame Ingrid PAMPHILE, adjoint administratif est déchargée de ses fonctions de régisseur à compter du 17 janvier 2014, et madame SULIO Anite est déchargée des ses fonctions de régisseurs d'avances suppléante à compter de cette même date.

**Article 3** : Le Préfet de la Martinique, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Philippe MAFFRE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669

Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - [djscs972@drjscs.gouv.fr](mailto:djscs972@drjscs.gouv.fr)

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et vendredi après midi

Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014294-0013**

**signé par  
DEAL**

**le 21 Octobre 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception à la société GRAVILLONORD pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit " La Digue" sur le territoire de la commune du ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

### ARRETE n° 2014294-0013

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société  
GRAVILLONORD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur la  
commune du ROBERT

#### Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de la défense et notamment ses articles R.2352-81 et suivants ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :
- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
  - à l'acquisition des produits explosifs ;
  - au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
  - au marquage et identification des produits explosifs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0673 du 28 février 2008 autorisant la société GRAVILLONORD à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune du ROBERT au lieu-dit « La Digue », l'exploitation de la carrière de roches massives pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012198- 0027 /DALI/ P.A.J.C. en date du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;
- Vu** la demande reçue le 16 septembre 2014 par laquelle M. BOUTIE Christophe, en sa qualité de Directeur Technique de la société GRAVILLONORD dont le siège social est situé au lieu-dit « Petit Galion » – 97231 Le ROBERT sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT ;
- Vu** les documents annexés à ladite demande ;
- Vu** le visa de la gendarmerie du ROBERT ;
- Vu** l'avis du Service Risques Énergie et Climat ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **GRAVILLONORD** dont le siège social est implanté au lieu-dit « Petit Galion » au ROBERT – ci après dénommée « le bénéficiaire » – est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du ROBERT sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « La Digue », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08-0673 en date du 28 février 2008 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

**3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :**

- 135 000 kg d'explosifs ;
- 64 000 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 9 000 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 1487,6 kg d'explosifs ;
- 700 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 100 détonateurs électriques ou non électriques.

**3.2- Les fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions par semaine.

**3.3- Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

**3.4- La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

- Titulaire : Monsieur CARRETTE Loïc, Société BLANCHARD, Chef d'équipe artificier, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 14 février 2010;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, sont :

- Suppléant : Monsieur BOUTIE Christophe Société GRAVILLONORD, directeur technique, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 6 juillet 2009 ;
- Suppléant : Monsieur NALLAMOUTOU André René Société GRAVILLONORD, chef d'équipe, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;
- Suppléant : Monsieur FANFARD Jimmy, Société BLANCHARD, aide boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 14 août 2012 ;

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

**3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**3.6-** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**3.7-** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS**

**4.1-** Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être

réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

**4.2-** Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

**4.2.1-** Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boufeux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

**4.2.2-** Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

"Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

-Soit à bras ou à dos d'homme ;

- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

#### Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:
  - à la conduite du moyen de transport,
  - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
  - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

### **ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS**

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

### **ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière

ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

## ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

**7.1-** La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible** :

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
  - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13) ;
  - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

**7.2-** Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.



## ARTICLE 8 REGISTRE

**8.1-** Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

**8.2-** En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

**8.3-** Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

## ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux

travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

#### **ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

#### **ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS**

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune du ROBERT ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade du ROBERT (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 OCT. 2014

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

VU POUR ETRE ANNEXE  
 A L'ARRETE N° 2016294-0013  
 DU 21/01/2016

Pour le Préfet de la Martinique  
 et par délégation  
 Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
 de l'Aménagement et du Logement

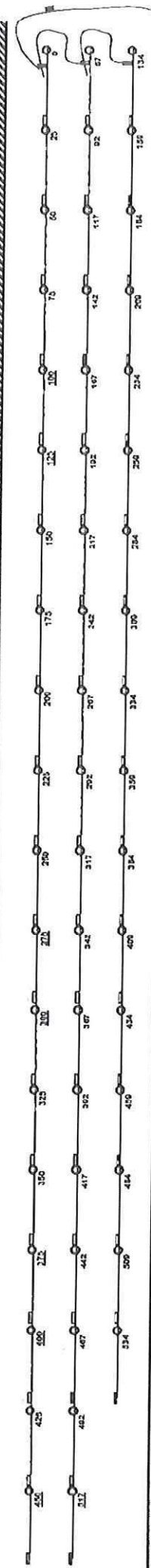
Gilbert GUYARD

PLAN DE TIR DETONATEURS NONEL

CARRIERE DE LA DIGUE

TIR HAUTEUR DE 13 M 70MF A

FRONT DE TAILLE



#### COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION	
Matériau	B x E
Foration diamètre	2,60 x 2,60
Foration diamètre	90 mm
Hauteur du front	13,00 m
Prof. de foration	13,00 m
Inclinaison	0 degrés
Amplifier	6000
Hauteur bourrage	27,04 kg
Cordeau	3,56 m
Détonateur	20 g
Explosif au M3	NONEL
Cube par trou	87,880 m3
Explosif au M3	300 g

#### COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION	
Matériau	B x E
Foration diamètre	2,60 x 2,60
Foration diamètre	90 mm
Hauteur du front	13,00 m
Prof. de foration	13,00 m
Inclinaison	0 degrés
Amplifier	6000
Hauteur bourrage	27,04 kg
Cordeau	3,56 m
Détonateur	20 g
Explosif au M3	NONEL
Cube par trou	87,880 m3
Explosif au M3	300 g

#### CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

Charge unitaire	27,04	kg
Nombre de trous	55	u
Cube total	4 833	m3
Explosif total	1487,2	kg
Explosif au m3	308	g
Inclinaison	715	m

Détonateurs ml	
N°	5 1 U
Détonateurs nonel	
12 ML	0 U
15 ML	0 U
20 ML	55 U
TOTAL	55 U

Raccords de surface	
raccord 07 ms	3 U
raccord 42 ms	0 U
raccords 17 ms	0 U
TOTAL	3 U

CORDEAU 20G 760 ML  
 solit 59 calasse

vers poste de tir

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 2014 2914-0013

DU 21 OCT. 2014

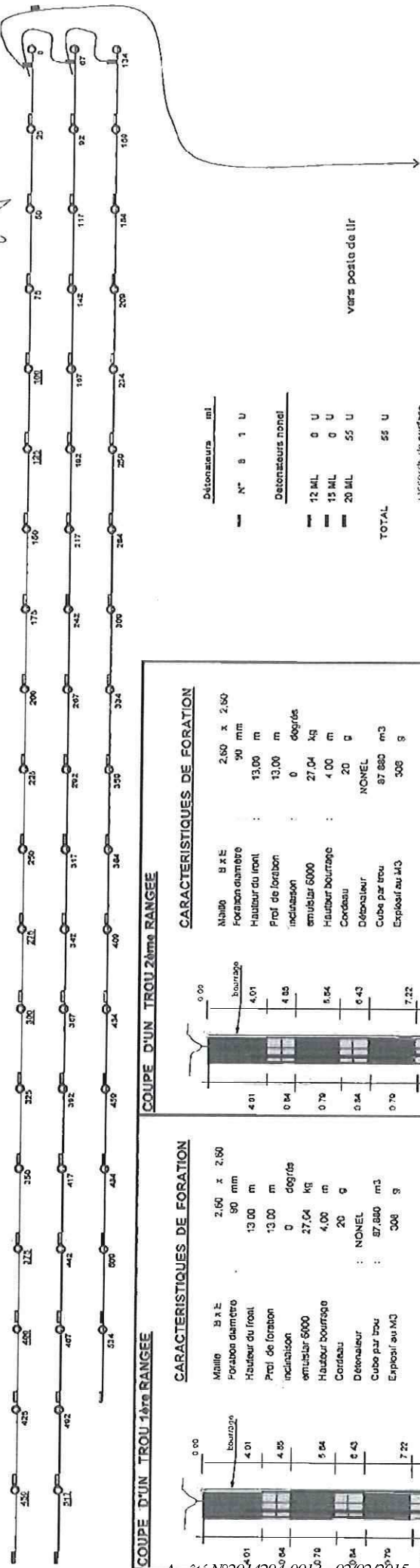
Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

CARRIERE DE LA DIGUE  
TIR HAUTEUR DE 13.M 70NF R

FRONT DE TIR DETONATEURS NONEL

TAILLE



CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	2,50 x 2,50
Foration diamètre	90 mm
Hauteur du front	13,00 m
Prof de foration	13,00 m
Inclinaison	0 degrés
emulsiar 6000	27,04 kg
Hauteur bourrage	4,00 m
Cordeau	20 g
Detonateur	NONEL
Cube par trou	87 880 m <sup>3</sup>
Explosif au M3	308 g

CARACTERISTIQUES DE FORATION

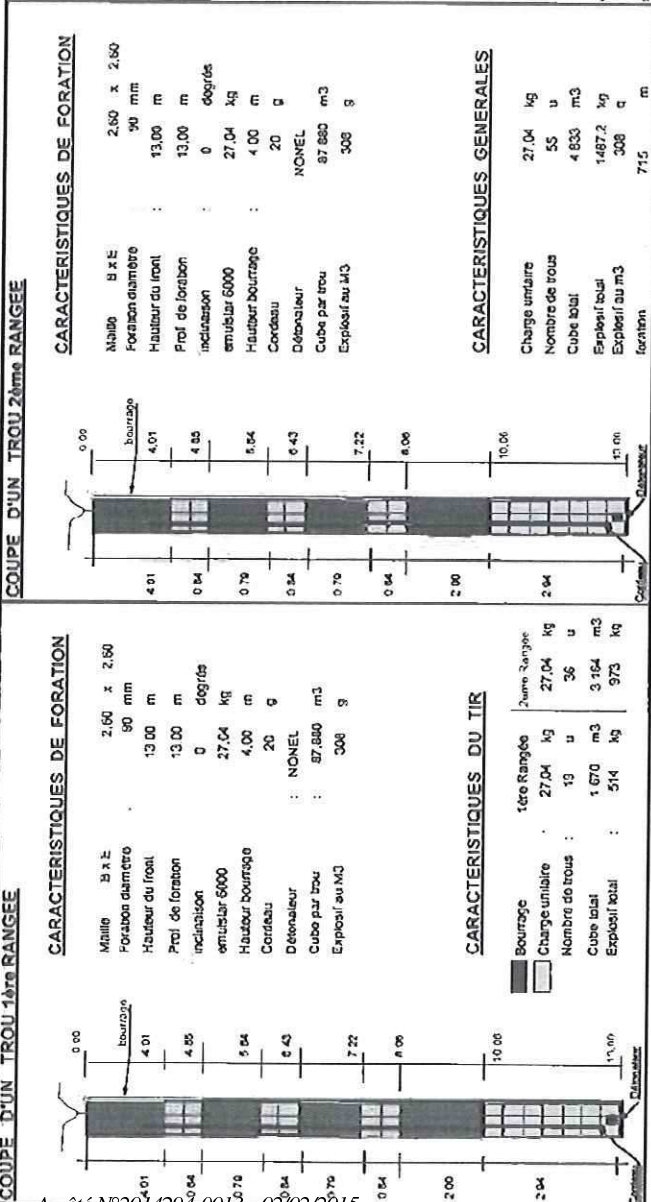
Maille B x E	2,50 x 2,50
Foration diamètre	90 mm
Hauteur du front	13,00 m
Prof de foration	13,00 m
Inclinaison	0 degrés
emulsiar 6000	27,04 kg
Hauteur bourrage	4,00 m
Cordeau	20 g
Detonateur	NONEL
Cube par trou	87 880 m <sup>3</sup>
Explosif au M3	308 g

CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	27,04 kg
Nombre de trous	55 u
Cube total	4 833 m <sup>3</sup>
Explosif total	1487,2 kg
Explosif au m <sup>3</sup> foration	308 g
	715 m

CARACTERISTIQUES DU TIR

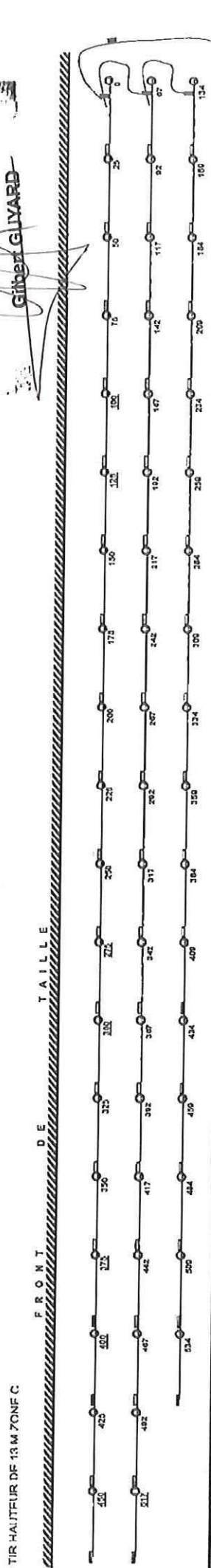
Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	27,04 kg	27,04 kg
Nombre de trous	13 u	36 u
Cube total	1 670 m <sup>3</sup>	3 164 m <sup>3</sup>
Explosif total	514 kg	973 kg



Arrêt N° 2014 2914-0013 - 02/02/2015

VU POUR ETRE ANNEXE  
 A L'ARRETE N° 2014294-0013  
 DGur 1971 de la Martinique  
 Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
 de l'Aménagement et du Logement

CARRIERE DE LA DIGUE  
 TIR HAUTEUR DE 13.4 M 70NF C



#### COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION	
Maille	2,50 x 2,50
Foration diamètre	90 mm
Hauteur du trou	13,00 m
Prof. de foration	13,00 m
inclinaison	0 degrés
émulsion 6000	27,04 kg
Hauteur bourrage	4,50 m
Cordéau	20 g
Détonateur	NONEL
Cube par trou	87,880 m <sup>3</sup>
Explosif au m <sup>3</sup>	308 g

#### COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION	
Maille	2,50 x 2,50
Foration diamètre	90 mm
Hauteur du trou	13,00 m
Prof. de foration	13,00 m
inclinaison	0 degrés
émulsion 6000	27,04 kg
Hauteur bourrage	4,00 m
Cordéau	20 g
Détonateur	NONEL
Cube par trou	87,880 m <sup>3</sup>
Explosif au m <sup>3</sup>	308 g

#### CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

Charge unitaire	27,04 kg
Nombre de trous	55 u
Cube total	4 833 m <sup>3</sup>
Explosif total	1487,2 kg
Explosif au m <sup>3</sup>	308 g
foration	71,5 m

Détonateurs		ml
N°	0	1 U
Détonateurs nonel		
12 ML	0	U
15 ML	0	U
20 ML	55	U
TOTAL	55	U
raccords de surface		
raccord 87 ms	3	U
raccord 42 ms	0	U
raccords 17 ms	0	U
TOTAL	3	U

CORDEAU 26G 700 ML  
soit 59 calices



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014325-0020**

**signé par  
Préfet**

**le 21 Novembre 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté de décision de désignation des agents  
chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah  
de subvention en conventionnement)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général  
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles  
(DALI)  
Bureau des Collectivités Locales

**Le Préfet de la Martinique,**  
délégué local de l'Agence nationale de l'habitat en Martinique

**Arrêté n° 2014 325 - 0020 / DALI/B.C.L.**

**décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

-----

**Vu** les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

**Sur** proposition du directeur par intérim la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.E.A.L), délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Martinique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le département de la Martinique, Monsieur Frédéric VAUDELIN, chargé du contrôle de l'activité de l'Anah, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est désigné pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 2 :** Dans le département de la Martinique, Mesdames Anick ANAIS et Amandine LENGART, chargée de l'instruction des dossiers Anah, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 3 :** Dans le département de la Martinique, Madame Chantal VELAYOUDON et Messieurs Edouard JUBERT, Mario MARQUET, Julien Paul PAIMBA, Jean-Yves PELLETIER et Miguel REMION, chargé de l'animation des unités territoriales, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 4 :** Dans le département de la Martinique, Mesdames Josiane PINVILLE et Florencia SETHAM-MARTHELY, et Messieurs Alain MALBOROUGH et Emmanuel DORE, chargés des missions de contrôles, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 5 :** Dans le département de la Martinique, Monsieur Willy DE LOR, chargé de mission réhabilitation, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est désigné pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 NOV 2014



Fabrice RIGOUT ET POZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014364-0036**

**signé par  
Préfet**

**le 30 Décembre 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Mettant en demeure le SMTVD de cesser son activité sur ses installations de stockage de déchets non dangereux situés au lieu-dit Céron sur la commune de Sainte- Luce.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

## ARRÊTÉ N°

mettant en demeure le SMTVD de cesser son activité sur ses installations de stockage de déchets non dangereux situés au lieu-dit Céron sur la commune de Sainte-Luce.

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du 31 décembre 2004 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013364-0006 du 30 décembre 2013, autorisant le centre de stockage de déchets de Céron à accueillir des déchets de sous-produits animaux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2013032-0001 du 1 février 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD, ex-SMITOM) ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014308-0006 du 04 novembre 2014 autorisant le SMTVD à engager les actions pour la gestion des déchets ménagers
- Considérant** que l'arrêté d'autorisation de l'ISDND de Céron modifié porte la date limite d'exploitation du site au 31 décembre 2014 ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 4-I de l'arrêté n° 2012362-007 du 27 décembre 2012 susvisé, relatives aux conditions de cessation d'activité du site ;

- Considérant** qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées ;
- Considérant** que le centre de stockage de déchets non dangereux de Céron est le seul centre de stockage en fonctionnement en Martinique et que son indisponibilité fragilise la collecte des ordures ménagères sur l'île ;
- Considérant** que les autres installations de valorisation ou de stockage de déchets de l'île ne sont pas en mesure d'assurer l'admission du flux de déchets non dangereux produits ;
- Considérant** qu'il convient donc, afin de préserver la salubrité et la santé publiques, dans l'attente de la cessation effective d'activité, de laisser l'exploitant poursuivre ses activités de stockage de déchets non dangereux au droit du site de Céron ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

**Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets** dont le siège social est situé au Centre de Valorisation (CVO) implanté Pointe Jean-claude sur la commune du ROBERT **est mis en demeure**, à la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions définies ci-après aux articles 2 et 3.

### Article 2 – Fermeture définitive de l'ISDND

**Sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, le SMTVD est tenu de cesser l'exploitation des installations de l'ISDND de Céron sise commune de Sainte-Luce. Cette cessation impliquera notamment l'arrêt de toute admission de déchets sur le site.

### Article 3 – Prescriptions applicables

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la cessation d'activité du site, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions définies par les actes administratifs susvisés.

### Article 3 – Mémoire de cessation d'activité

**Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, le SMTVD est tenu de fournir un dossier de cessation d'activité de ses installations, dans les formes prévues notamment par l'article R512-39 du Code de l'Environnement et par l'arrêté du 27 décembre 2012

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, R514-4 et R514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 ou L171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 5 – Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-france. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 6 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Luce et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

30 DEC 2014

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015007-0003**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 07 Janvier 2015**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté arrêtant la liste des stratégies locales,  
leur périmètre et leurs délais d'arrêt pour le  
bassin Martinique



Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Risques Naturels

## ARRÊTÉ N° 2015007-0003

arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre et leurs délais d'arrêt pour le bassin Martinique

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L.566-8 et R.566-14, relatifs aux stratégies locales,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté n°2013004-0005 du 4 janvier 2013 du préfet de la région Martinique, préfet du département Martinique, préfet coordonnateur du bassin Martinique arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique,
- Vu**
- Sur** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Martinique

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des stratégies locales à élaborer pour le territoire à risque d'inondation important agglomération de Fort-de-France – Lamentin du bassin Martinique en annexe 1 du présent arrêté

### Article 2

Le périmètre de ces stratégies locales selon les listes de communes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 3